



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET RAYONNEMENT METROPOLITAIN

DIRECTION COORDINATION ET APPUI

CONVENTION DE FINANCEMENT

ASSOCIATION NATIONALE DES PRESIDENTS DES CONSEILS DE DEVELOPPEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2012

Entre :

- **l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement**, représentée par son Président, Monsieur William JACQUILLARD, et domiciliée 22 rue Joubert 75 009 PARIS,

et

- **la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du 26 Octobre 2012, et domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, ci-après désignée la Communauté Urbaine.

Il est dit et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement a été créée en Mars 2012, afin de donner un cadre juridique à la coordination Nationale des conseils de Développement, qui existait depuis 2002 et rassemble 60 conseils de Développement.

Au titre de ses missions, elle œuvre pour la promotion collective de la démocratie locale et la mobilisation de la société civile. Assise sur l'échange d'expériences, elle a ainsi permis aux organisations locales d'évaluer leurs pratiques et d'améliorer leur collaboration au quotidien avec les collectivités qui les portent.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine a accepté d'accorder une subvention afin de contribuer au fonctionnement de cette association, dont les activités s'inscrivent largement dans les compétences et politiques communautaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de versement de la participation financière de la Communauté Urbaine en vue de contribuer au fonctionnement de l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour contribuer au fonctionnement de l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement pour l'exercice 2012, la Communauté Urbaine s'engage à verser une subvention d'un montant de 7 194 €, dans le cadre du budget prévisionnel ci-après :

DÉPENSES		RECETTES	
NATURE	MONTANT TTC	NATURE	MONTANT TTC
Loyer	12 400 €	Subvention Cub	7 194 €
Déplacements (participation à des évènements et journées de travail)	6 000 €	Autres subventions	62 806 €
Consommables	2 000 €		
Charges salariales	40 600 €		
Frais divers	9 000 €		
TOTAL	70 000 €	TOTAL	70 000 €

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

L'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés, collectivités ou autres organismes.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La Communauté Urbaine s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 5 755, 20 € après signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 1 438, 80 €, à réception des documents suivants, au plus tard le 30 Juin 2013 :
 - Une note décrivant les actions entreprises par l'association durant l'exercice 2012
 - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel présenté par l'association et la réalisation des actions,

- une copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations),

Par ailleurs, l'association s'engage, sans que la CUB ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles, et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, les bilan, compte de résultat et annexes détaillés de l'association certifiés par un commissaire aux comptes. **En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite.**

ARTICLE 5 : RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté Urbaine, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan de fonctionnement de l'association,
- à faciliter le contrôle, par les services de la Communauté Urbaine, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin avec le versement du solde de la subvention, sous réserve du respect, par l'Association Nationale des Présidents des Conseils de Développement, de la date butoir de transmission des pièces nécessaires telles que visées à l'article 4.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes déjà versées.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de
l'Association Nationale des Présidents
des Conseils de Développement

William JACQUILLARD

Le Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux

Vincent FELTESSE